



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 36182

Texte de la question

M Claude Lorenzini appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les anciens militaires en AFN qui se verront reconnaître la qualité de combattant en 1988 ne pourront souscrire désormais à la retraite mutualiste qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié, si la date de forclusion actuelle reste maintenue. Il apparaît souhaitable de ne pas pénaliser ceux qui n'ont pas été en mesure de justifier plus tôt de la carte de combattant. Il souhaite connaître les intentions ministérielles pour que soit apportée une solution équitable à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Pres de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; pres de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors qu'à la fin de 1986 il y en avait plus de 121 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le reexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'Office instruisent pres de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, des séances d'instructions sont organisées au siège des régions militaires par des officiers et le chef du bureau compétent pour initier les agents de l'Office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient, en règle générale, être ramenés à moins de neuf mois malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire DAG/4 no 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit afin de permettre une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu. 2o La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration

du delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant depose une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989 dans la mesure ou ils ne sont pas deja titulaires du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire a une retraite mutualiste majoree (art L 321-9-6o) du code de la mutualite. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulees au titre de la circulaire DAG/4 no 3522 du 10 decembre 1987, il a ete decide que les depots de demande de carte avant le 31 decembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un receptisse de demande, une souscription maximale, sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte.

Données clés

Auteur : [M. Lorenzini Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36182

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 523

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1538